

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BELOTTI (CGVB)

Valide à partir de Janvier 2009

art.1) CONTRAT

1.1. **(Définitions)** – Le terme "machine" se réfère à tout équipement, même différent des machines-outils, ainsi qu'aux lignes de machines et aux installations; le terme "marchandise" comprend, en plus des machines, les outils, les composants, les pièces de machines, les produits finis et tout autre bien corporel.

1.2. **(Formation du contrat)** - L'acceptation, de la part de l'acheteur, de l'offre ou de la confirmation de commande du vendeur, même si celle-ci advient au moyen de la simple exécution du contrat suite à un acte concluant, comporte l'application des conditions générales suivantes au contrat. Les parties ne pourront y déroger que par écrit et, même dans ce cas, ces conditions générales continueront à être appliquées aux parties n'ayant pas fait l'objet de dérogation. Les éventuelles conditions générales de l'acheteur ne pourront être appliquées, même partiellement, sauf si le vendeur les a expressément acceptées par écrit.

L'éventuel commencement d'exécution du contrat de la part du vendeur, en l'absence d'acceptation spécifique et écrite des conditions contractuelles proposées par l'acheteur – différentes de celles contenues dans la proposition du vendeur – n'implique pas l'adhésion du vendeur à ces conditions.

Si le contrat de vente est cédé à des tiers (y compris des sociétés de leasing), l'acheteur est tenu d'informer ceux-ci que toutes les clauses des présentes conditions générales de vente continueront à être appliquées.

Quoi qu'il en soit, même si l'acheteur devait céder le contrat de vente et ce, à n'importe quel titre, il continuera à répondre des engagements qu'il a pris dans le cadre des présentes conditions générales de vente vis-à-vis du vendeur.

1.3. **(Modifications au contrat)** – Les éventuelles modifications au contrat, proposées par l'acheteur, entraîneront sa modification, uniquement si celles-ci sont acceptées par écrit par le vendeur.

art. 2) DESSINS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

(Données non engageantes) – Les poids, les dimensions, les capacités, les prix, les rendements et les autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, illustrations et catalogues des prix sont donnés à titre indicatif. Ces données ne sont pas engageantes, sauf si celles-ci sont expressément prévues dans le contrat.

Les éventuelles photographies présentes dans l'offre et/ou dans la confirmation de commande du vendeur ne sont pas contractuelles et sont fournies dans un but d'illustration.

art. 3) PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. **(Prix)** – Les prix des marchandises s'entendent toujours "prix départ usine", à l'exclusion de l'emballage qui fait l'objet d'un compte séparé.

Le fournisseur peut appliquer – à sa discrétion et en tenant compte des conditions internes de production et d'organisation du travail – des variations aux prix des machines en fonction de l'évolution des principaux postes de frais, comme cela résulte des relevés officiels, tels que matières premières, etc.

Dans les offres, le fournisseur peut indiquer les délais pendant lesquels les conditions proposées restent valables.

3.2. **(Délais et conditions de paiement)** – Le prix de la marchandise et toute autre somme due à n'importe quel titre au vendeur, s'entendent nets au domicile du vendeur. L'acheteur doit effectuer les paiements exactement aux échéances convenues, même s'il n'a pas encore eu la possibilité d'examiner la marchandise. L'inobservation des délais et des conditions de paiement exonérera le vendeur de toute obligation de livraison, même des marchandises qui ne se réfèrent pas à cette inobservation, et lui donnera la faculté de procéder à l'encaissement anticipé de l'entièreté de la créance, sauf s'il préfère résilier le contrat, en retenant les sommes versées par l'acheteur jusqu'à ce moment-là à titre de pénalité, abstraction faite des dommages plus importants.

3.3. **(Paiement en cas de non-exécution du vendeur)** – L'acheteur ne pourra pas faire valoir des éventuelles non-exécutions du vendeur s'il n'est pas en règle avec les paiements; les éventuelles non-exécutions du vendeur n'autorisent pas l'acheteur de suspendre ou de différer les paiements. L'acheteur peut toutefois faire valoir la non-exécution du vendeur s'il a préalablement déposé auprès d'une banque de premier ordre, une somme qui restera pendant toute la période du litige au moins équivalente à la somme :

a) des échéances déjà arrivées à expiration et

b) aux intérêts moratoires sur ces sommes, calculés selon le taux prévu à l'art. 3.4. suivant et à condition que la banque se soit irrévocablement engagée, même vis-à-vis du vendeur, à lui payer directement les sommes qui ont été déposées chez elle, dans la mesure où celles-ci sont déclarées dues au vendeur par une décision exécutoire rendue par la justice ou par arbitrage.

En cas d'inaccomplissement des obligations prévues dans le présent article, l'acheteur, abstraction faite des intérêts moratoires en vertu de l'art. 3.4., paiera une pénalité au vendeur qui – abstraction faite des dommages plus importants – est d'ores et déjà convenue en une somme supplémentaire équivalant à l'intérêt précisé à l'art. 3.4. de ces conditions générales, appliqué sur chaque somme encore due au vendeur, pendant toute la période du litige.

3.4. **(Retard de paiements)** – Les retards de paiement par rapport aux dates fixées, entraîneront l'imputation automatique d'intérêts à concurrence du taux d'escompte en vigueur dans la zone EURO, majoré de 7 pourcents, ainsi que l'exclusion de la garantie en vertu de l'art. 7 jusqu'à la régularisation des paiements en souffrance.

3.5. (Permis d'importation et autres autorisations) – L'acheteur garantit que la marchandise peut être importée librement et s'engage formellement à la payer totalement, même si des limitations ou des interdictions surgissent à ce propos lors de l'acte d'importation dans le pays de destination.

art.4) PROPRIETE

4.1. (Transfert de propriété) Les marchandises changent de propriété lors de la livraison à l'acheteur.

4.2. (Réserve de propriété) – En cas de paiements échelonnés, les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. L'acheteur s'engage à faire tout ce qui est nécessaire afin que la réserve de propriété soit effective, dans sa forme la plus étendue, en faveur du vendeur ; en cas de nécessité, celui-ci s'engage également à collaborer avec le vendeur pour la protection du droit de propriété du vendeur. Le vendeur est autorisé à accomplir, aux frais de l'acheteur, toute formalité qui s'avérerait nécessaire pour que la réserve de propriété soit opposable aux tiers.

4.3. (Interdiction d'actes de disposition) – L'acheteur ne peut revendre, ni céder, ni mettre en garantie la marchandise achetée sans l'avoir d'abord intégralement payée au vendeur. Par ailleurs, ce dernier doit être immédiatement mis au courant, par le biais d'une lettre recommandée, des procédures exécutoires qui devraient concerner ces marchandises à la suite d'une instance de tiers.

4.4. (Effets de la violation des obligations relatives au présent article) – En cas de violation des obligations de l'acheteur prévues dans le présent article, le vendeur aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, en retenant les sommes déjà payées à titre de pénalité, abstraction faite des préjudices supplémentaires.

art. 5) LIVRAISON

5.1. (Incoterms) – Toute référence à des termes commerciaux (Ex Works, FOB, CIF, et autres) contenus dans le contrat ou dans les présentes conditions générales, se réfère aux INCOTERMS de la Chambre de commerce internationale, dans le texte en vigueur au moment de la conclusion du contrat, avec les intégrations ou les dérogations prévues dans les présentes conditions générales, ainsi que celles que les parties auront éventuellement concordées par écrit dans le contrat; il est convenu que les éventuelles dispositions des INCOTERMS se référant exclusivement aux ventes internationales, comme par exemple – sauf s'il en va autrement dans le contexte – celles relatives à des licences ou des permis d'importation ou d'exportation, au paiement de droits de douanes, à l'accomplissement d'autres démarches douanières, etc., ne sont pas d'application.

5.2. (Livraison de la marchandise) – Sauf convention contraire, la fourniture de la marchandise s'entend "départ usine": ceci, même s'il est convenu que l'expédition ou une partie de celle-ci soit effectuée par le vendeur.

Si le terme de livraison de la marchandise est ambigu dans le contrat ou bien si ce terme n'a pas été indiqué, on se référera à l'INCOTERM qui se rapproche le plus des conditions de livraison même sommairement convenues et, s'il devait subsister un doute entre deux ou plusieurs INCOTERMS, compatibles de la même manière avec le contrat, celui comportant les moindres risques et les moindres frais pour le vendeur sera d'application, avec les dérogations éventuellement prévues par écrit par les parties.

5.3. (Passage des risques) – Les risques passent à l'acheteur selon ce qui est établi dans les INCOTERMS.

Le vendeur ne répond, en aucun cas, de la détérioration ou de l'endommagement de la marchandise survenu après le passage des risques. L'acheteur n'est, en aucun cas, libéré de l'obligation de payer le prix quand la détérioration ou l'endommagement de la marchandise survient après le passage des risques.

5.4. (Prorogation du délai de livraison) - La date de livraison est automatiquement prorogée d'un délai équivalant au retard de l'acheteur pour l'accomplissement de l'une des obligations suivantes :

a) paiement de la première tranche éventuellement due par l'acheteur à titre d'acompte;

b) ouverture, de la part de l'acheteur, du crédit documentaire éventuellement convenu;

c) quand l'acheteur, ou un autre sujet qu'il a désigné, doit communiquer des dispositions d'usinage, des données techniques ou d'autres instructions pour la préparation de la marchandise, le délai de livraison sera automatiquement prorogé d'une période équivalant au retard accumulé pour effectuer cette communication;

d) En cas de modifications de la marchandise, convenues entre les parties après la date de conclusion du contrat, le délai de livraison sera automatiquement prorogé du temps raisonnablement nécessaire pour apporter ces modifications.

5.5. (Obligation du vendeur de livrer la marchandise) – Les délais de livraison s'entendent approximatifs en faveur du vendeur et, quoi qu'il en soit, avec une marge de tolérance d'une semaine pour chaque mois de livraison.

Si cela est prévu dans le contrat de vente, en cas de retard de livraison dû au vendeur, après avoir prouvé qu'il a subi un préjudice à cause de ce dernier, l'acheteur pourra réclamer, à titre de compensation forfaitaire – sans pouvoir revendiquer d'autres droits ou prétentions – , une indemnisation maximale de 0,5% de la valeur de la partie de fourniture en retard pour chaque semaine de retard, à compter du vingtième jour de la date de livraison prévue; cette pénalité ne pourra toutefois pas dépasser 5% de cette valeur.

Si un retard de livraison de la marchandise n'exclut pas ou n'empêche pas l'utilisation normale de la machine, ce retard ne peut être considéré comme un retard de livraison dans son ensemble.

Le vendeur pourra livrer toute la marchandise ou seulement une partie de celle-ci à l'avance ; en cas de livraison anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la livraison, le droit de livrer les pièces manquantes éventuelles, de fournir de la nouvelle marchandise en substitution d'une autre non conforme déjà livrée, ainsi que de remédier à tout défaut de conformité de la marchandise. Dans tous les cas, le vendeur décline toute responsabilité concernant les dommages relatifs aux livraisons anticipées.

5.6. (Obligation de l'acheteur de réceptionner la marchandise) – L'acheteur est toujours tenu de réceptionner la marchandise, même en cas de livraisons partielles et même quand la marchandise est livrée avant la date de livraison fixée ou après cette date, pour autant

que le délai prévu par l'art. 5.5 pour la résiliation du contrat ne soit pas expiré et que l'acheteur ait respecté les procédures qui y sont prévues pour la résiliation du contrat.

Si l'acheteur n'a pas réceptionné la marchandise en temps utile, et ce pour des motifs non imputables au vendeur, l'acheteur supportera tous les frais susceptibles d'en dériver et toute somme due au vendeur, à n'importe quel titre, deviendra immédiatement exigible. Le vendeur pourra également :

a) stocker la marchandise aux risques et périls et aux frais de l'acheteur; ou bien:

b) expédier la marchandise, au nom, pour le compte et aux frais de l'acheteur, à l'adresse de ce dernier. L'acheteur paiera également au vendeur une pénalité équivalant à 0,5% de la valeur de la marchandise, pour chaque semaine de retard à compter du jour prévu pour la livraison, abstraction faite des préjudices supplémentaires.

5.7. (Empêchements indépendants de la volonté des parties) – Le délai de livraison sera prorogé d'une période équivalente à celle de la durée de l'empêchement en cas de motifs indépendants de la volonté du vendeur et de l'acheteur, comme les grèves de n'importe quelle nature, les incendies, les inondations, l'absence de force motrice, l'absence ou la pénurie de matières premières, les pannes et les accidents aux unités de production du vendeur, les retards dans la concession d'autorisation de la part des Autorités, et d'autres empêchements indépendants de la volonté des parties qui rendent la livraison temporairement impossible ou excessivement onéreuse. Lorsqu'il sera au courant de l'empêchement, le vendeur communiquera l'existence de cet empêchement à l'acheteur dans un délai raisonnable et, si cela n'est pas déjà sous-entendu au vu du type d'empêchement, il communiquera également ses effets probables sur l'obligation de livraison. Le vendeur communiquera la fin de l'empêchement à l'acheteur d'une manière analogue. Ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront exiger des dédommagements ou des indemnités de n'importe quelle nature suite à la survenue des circonstances prévues au présent art. 5.7.**art. 6) ESSAIS DE RECEPTION**

6.1. (Objet et modalités des essais de réception chez le vendeur) - L'éventuel essai de réception chez le vendeur concernera le contrôle de la conformité de la machine, aux termes de l'art. 7 des présentes conditions générales et sera exécuté selon les modalités éventuellement établies entre les parties ; à défaut, l'essai de réception, sera effectué selon les modalités habituellement adoptées par le vendeur.

L'essai de réception aura lieu dans l'usine du vendeur, sauf si celui-ci préfère choisir un autre endroit. La date prévue pour l'essai de réception sera communiquée à l'acheteur avec un préavis suffisant afin de permettre au personnel de l'acheteur d'y assister. L'acheteur pourra assister à l'essai de réception à ses frais.

L'essai de réception doit être retenu comme positif : a) si l'acheteur assiste à l'essai, en cas d'absence de contestation spécifique par écrit dans le procès-verbal d'essai des éventuels défauts de conformité de la machine, durant ou immédiatement après la conclusion de l'essai ou b) si l'acheteur déclare ne pas vouloir assister à l'essai, ou s'il n'y assiste pas, si aucun défaut de conformité de la machine n'est signalé dans l'éventuel procès-verbal d'essai rédigé par le vendeur. Lorsque l'essai présente un résultat négatif, le vendeur doit remédier aux défauts de conformité signalés dans le procès-verbal d'essai. Si les modifications à réaliser pour que la machine soit conforme sont importantes, l'essai pourra être répété sur consentement du vendeur et il sera exécuté avec les mêmes modalités et conséquences que le premier. Les délais de livraison seront prorogés d'une période équivalant à celle nécessaire pour apporter les modifications, ou bien, dans le cas d'un deuxième essai, d'une période équivalant à celle qui se sera écoulée entre le premier et le deuxième essai. Le deuxième essai éventuel ne concernera que le contrôle du défaut de conformité spécifique de la machine signalé dans le procès-verbal du premier essai ; l'acheteur n'aura pas le droit de contester l'existence de défauts ne concernant pas l'objet de l'essai spécifié ci-dessus.

Les normes prévues ci-dessus seront également appliquées aux éventuels essais ou contrôles successifs au deuxième, mais en prenant en considération l'objet plus restreint issu du procès-verbal de l'essai précédent.

6.2. (Mise en service chez l'acheteur) – Si cela est expressément convenu par écrit entre les parties, la mise en service de la machine sera effectuée chez l'acheteur.

La mise en service chez l'acheteur concernera :

a) le contrôle de l'élimination des éventuels défauts de conformité de la machine signalés dans le procès-verbal du dernier essai effectué chez le vendeur;

b) le contrôle de l'exécution, selon ce qui a été stipulé, du montage ou de l'installation, lorsque ceux-ci ont été réalisés par le vendeur.

La mise en service de la machine doit être retenue comme positive en l'absence de contestation spécifique par écrit, dans le procès-verbal de mise en service, des éventuels défauts de conformité de la machine ou des défauts de montage ou d'installation, durant ou immédiatement après la conclusion de la mise en service; l'acheteur ne pourra, en aucun cas, contester l'existence de défauts différents de ceux faisant l'objet des contrôles indiqués aux points a) et b) précédents.

Lorsque le montage ou l'installation de la machine ne doit pas être réalisé par le vendeur, l'acheteur doit les achever avant la date prévue pour la mise en service. L'acheteur devra communiquer au vendeur la date de la mise en service suffisamment à l'avance afin que le personnel du vendeur puisse y assister. Sauf accord différent entre les parties, l'acheteur devra organiser la mise en service de façon à ce qu'elle ait lieu au plus tard 30 jours après la date d'arrivée de la machine au lieu de destination, autrement, à cette date, la mise en service sera considérée comme ayant été effectuée avec un résultat positif.

Lorsque le montage ou l'installation de la machine doit être réalisée par le vendeur, la mise en service de la machine sera effectuée à la fin des opérations de montage ou d'installation. Lorsque l'acheteur n'autorise pas la réalisation de la mise en service de la machine ou, si cette mise en service n'est pas effectuée dans les 30 jours de l'achèvement du montage ou de l'installation (parce que l'acheteur a traîné pour organiser la mise en service ou parce que le vendeur estime que les branchements ou tout autre détail nécessaire pour la mise en service n'ont pas été effectués de manière adéquate, ou bien pour n'importe quel autre motif non imputable à un grave inaccomplissement du vendeur), la mise en service doit être considérée comme réalisée avec résultat positif.

Dans tous les cas, l'acheteur préparera tout ce qui est nécessaire ou utile pour effectuer la réalisation de la mise en service à la date prévue. Tous les frais nécessaires pour l'exécution de la mise en service chez l'acheteur seront à la charge de ce dernier, à l'exception de ceux nécessaires pour la participation des techniciens du vendeur.

6.3. (Effets des essais de réception et de la mise en service) – L'acheteur perd tout droit, toute garantie, action et exception par rapport aux défauts de conformité et vices qui auraient pu être décelés avec les essais de réception ou avec la mise en service de la machine si ceux-ci n'ont pas été spécifiquement contestés par écrit dans le procès-verbal d'essai de réception ou dans le procès-verbal de mise en service, durant ou immédiatement après l'essai de réception ou la mise en service.

art. 7) GARANTIE

7.1. (Conformité des machines) – Le vendeur s'engage à livrer les machines exemptes de vices susceptibles de les rendre inadaptées à l'usage auquel les machines de même type sont destinés dans les délais prévus dans le présent article et conformément à ce qui a été stipulé.

Le vendeur n'est tenu, en aucun cas, à livrer une machine adaptée à un usage particulier, sauf si cela a été expressément convenu par écrit entre les parties.

Lorsque l'acheteur demande la fourniture d'une machine avec des variations de n'importe quel type et de n'importe quelle importance par rapport à la machine figurant dans le catalogue du vendeur (ou s'il demande la fourniture d'une machine personnalisée), il devra communiquer au vendeur, les dessins, les documents techniques, les données et toute instruction par écrit. Il est bien entendu que le vendeur sera tenu à livrer une machine conforme à ces variations uniquement si celles-ci lui ont été confirmées par écrit. Pour les poids, une tolérance est admise à concurrence d'un maximum de $\pm 10\%$ calculée par rapport à la machine standard, non équipée.

La marchandise différente des machines n'est pas couverte par une garantie.

7.2. (Limitations de la garantie) – Le vendeur décline toute responsabilité par rapport aux défauts de conformité de la machine et aux vices dérivant, même indirectement, des dessins, des projets, des informations, des logiciels, de la documentation, des indications, des instructions, des matériaux, des produits semi-finis, des composants, des autres biens corporels, etc., fournis, indiqués ou demandés par l'acheteur ou par des tiers qui agissent, à n'importe quel titre, pour son compte ; le vendeur décline également toute responsabilité par rapport aux défauts de conformité et aux vices des matériaux, des logiciels, des produits semi-finis, des composants et de tout autre produit incorporé, ou non, dans la machine, fournis, indiqués ou demandés par l'acheteur ou par des tiers qui agissent, à n'importe quel titre, pour son compte.

Le vendeur décline aussi toute responsabilité par rapport aux défauts de conformité de la machine et aux vices dus à l'usure normale des pièces qui, de par leur nature, sont sujettes à une usure rapide et continue (par ex.: joints, courroies, brosses, fusibles, etc.).

En ce qui concerne les accessoires et, en général, les produits qui ne sont pas fabriqués par le vendeur (par ex. : électrobroche, contrôle numérique, etc.), la garantie est celle appliquée par leurs fournisseurs, prévue au **paragraphe D de l'appendice 1**

La garantie ne couvre pas les défauts esthétiques qui n'influencent en rien le bon fonctionnement de la machine.

Le vendeur décline également toute responsabilité par rapport aux défauts de conformité des machines et des vices causés par l'inobservation des normes prévues dans le manuel d'instructions et par un mauvais usage ou un mauvais traitement de la machine. Pareillement, il décline toute responsabilité par rapport aux défauts de conformité et aux vices dépendant d'un usage erroné de la machine de la part de l'acheteur ou bien si celui-ci a effectué des modifications ou des réparations sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du vendeur.

Dans le cas de machines expédiées démontées devant être montées par le vendeur, toute garantie sera considérée comme caduque si le montage chez l'acheteur n'est pas effectué directement par le vendeur ou, tout au moins, sous le contrôle de son personnel spécialisé. Le vendeur ne sera jamais tenu pour responsable des défauts de conformité et des vices dont la cause provient d'un événement successif au passage des risques à l'acheteur. Le vendeur ne garantit pas l'inexistence de prétentions ou de droits fondés sur la propriété intellectuelle et industrielle d'autrui relatifs à la machine ou à la documentation communiquée à l'acheteur.

Le vendeur décline toute responsabilité en ce qui concerne le calcul des fondations.

7.3. (Durée de la garantie) – Si les parties n'ont pas convenu que la mise en service doit être effectuée chez l'acheteur, la présente garantie bénéficie de la durée prévue au **paragraphe A de l'appendice 1**, à partir de la date de livraison. Par contre, si les parties ont convenu que la mise en service doit être effectuée chez l'acheteur, la présente garantie bénéficie de la même durée, mais à compter de la date de mise en service de la machine chez l'acheteur. Dans tous les cas, cette durée ne pourra dépasser celle prévue au **paragraphe B de l'appendice 1** à partir de la date de livraison de la machine.

Les horaires de travail de la machine supérieurs aux prévisions du **paragraphe C de l'appendice 1** entraîneront des réductions proportionnelles de la durée de la garantie.

La garantie pour les pièces remplacées ou réparées prend fin le même jour que celui de l'expiration de la garantie de la machine.

7.4. (Dénonciation des défauts de conformité) – Abstraction faite des prévisions de l'art. 6 précédent, l'acheteur devra dénoncer, sous peine de déchéance, le défaut de conformité ou le vice de la machine au vendeur, en spécifiant sa nature en détail et par écrit, dans les 15 jours de sa découverte ou du jour où il aurait pu le découvrir au moyen d'un examen attentif et d'un essai de la machine. La dénonciation du défaut de conformité ou du vice ne pourra cependant être faite valablement après la date d'expiration de la garantie indiquée à l'article 7.3. précédent ou la date différente convenue entre les parties. La garantie est caduque si l'acheteur n'autorise pas les contrôles raisonnables que le vendeur estime devoir faire ou bien si l'acheteur ne restitue pas rapidement la pièce défectueuse que le vendeur a demandé de recevoir à ses frais.

7.5. (Réparations ou substitutions) – Suite à une dénonciation effectuée aux termes de l'art. 7.4., le vendeur se soumettra aux obligations issues de la garantie en effectuant les réparations et la substitution des pièces défectueuses ou concernées par le vice.

Dans le cadre des obligations issues de la garantie, le vendeur pourra, au choix :

- a) effectuer ou faire effectuer par des tiers, les réparations et/ou les substitutions, avec les frais de voyage, de nourriture et de logement à charge de l'acheteur;
- b) faire effectuer les réparations et/ou les substitutions par l'acheteur, en lui fournissant les instructions nécessaires et, éventuellement, en lui fournissant gratuitement les pièces de rechange, départ usine du vendeur, ou en les lui remboursant.

7.6. **(Limitation de responsabilité du vendeur)** – Sauf dol ou faute grave du vendeur, l'éventuelle réparation de tout préjudice subi par l'acheteur ne pourra pas dépasser la valeur de la partie défectueuse de la machine.

La garantie spécifiée au présent article assimile et remplace les garanties ou les responsabilités prévues par la loi et exclut toute autre responsabilité du vendeur engendrée par les marchandises fournies ; l'acheteur ne pourra notamment pas faire d'autres demandes de dédommagement, de réduction de prix ou de résiliation du contrat. L'acheteur ne pourra faire valoir aucune prétention contre le vendeur après l'expiration de la garantie.

art. 8) PRESTATIONS DE PERSONNEL SOUS GARANTIE

8.1. **(Travaux à effectuer)** – si l'envoi de personnel a été convenu entre les parties, le personnel du vendeur ne pourra être affecté qu'aux travaux prévus dans le contrat.

8.2 **(Obligations de l'acheteur)** – L'acheteur s'engage à faciliter le travail du personnel du vendeur et à faire en sorte que ce travail puisse commencer immédiatement après son arrivée sur les lieux et qu'il puisse se dérouler sans interruption jusqu'à son achèvement. L'acheteur s'engage notamment à :

- terminer tous les travaux nécessaires, quelle que soit leur nature, avant le début des travaux de la part du personnel du vendeur ;
- prévoir les branchements (électricité, énergie, eau, etc.), ainsi que les appareillages et les outillages nécessaires, y compris les engins de levage et de transport interne ;
- prévoir des locaux pouvant être fermés à clef pour entreposer les outils et les vêtements du personnel du vendeur dans les environs immédiats du poste de travail;
- préparer les pièces à monter sur place, en assurant leur protection totale ;
- prévoir le personnel auxiliaire opportun ;
- garantir, à tout moment, l'intégrité des techniciens du vendeur.

8.3. **(Autres obligations du vendeur)** – L'acheteur s'engage également:

- à fournir au personnel du vendeur les repas de midi aux mêmes conditions ou au prix pratiqué pour son propre personnel et, à défaut de cantine interne ou conventionnée, à indiquer une solution alternative facile d'accès;
- trouver une solution en ce qui concerne le logement et la nourriture pour le personnel du vendeur, à proximité du lieu de travail et, à défaut de cette possibilité, fournir un moyen de transport adéquat.

8.4. **(Frais)** – Tous les frais nécessaires pour l'accomplissement des obligations prévues aux art. 8.2.,8.3.et 8.4. sont à charge et sont payés directement par l'acheteur, tout comme:

- les frais de voyage journaliers du logement au lieu de travail. Si le temps employé pour ces voyages (aller et retour) dépasse la durée de 15 minutes, le temps excédent sera calculé selon ce qui est prévu pour les heures de voyage ;
- les frais d'assistance médicale et les frais d'hôpitaux, ainsi que ceux concernant les médicaments, en cas de maladie ou d'accident du personnel du vendeur.

8.5. **(Rétributions)** - L'entité des rétributions (avec l'indication des divers montants selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de la prestation) et les conditions pour le remboursement des frais de voyage, de logement et de nourriture, de transfert éventuel, etc. sont établies entre les parties **(voir Annexe 1)**. Les rétributions sont établies entre les parties et l'annexe prévue à cet effet doit être remplie.

8.6. **(Feuilles de présence)** – L'acheteur signera la feuille de présence en possession du personnel du vendeur dans le but de relever les heures de travail effectuées par ledit personnel. En l'absence de la signature de l'acheteur, la feuille de présence signée par le personnel du vendeur fera foi pour les deux parties.

art. 9) PIECES DE RECHANGE

9.1. Si cela est expressément stipulé dans le contrat, le vendeur fournira à l'acheteur, moyennant paiement, les pièces de rechange dont il aurait raisonnablement besoin pour utiliser la machine pendant toute la durée convenue entre les parties et pour autant que ces pièces de rechange puissent être trouvées facilement par le vendeur. Les pièces de rechange seront fournies au prix catalogue du vendeur, actualisé au moment de la commande de l'acheteur.

art.10) REGLES FINALES

10.1. (Résiliation du contrat)

Vu la nature du contrat, les caractéristiques particulières de la machine et des unités vendues qui sont personnalisées selon les desiderata de l'acheteur, il est prévu qu'une pénalité correspondant à 40% du prix fixé dans le contrat de vente soit versée en faveur du vendeur en guise de réparation partielle du préjudice subi au cas où l'acheteur devait résilier le contrat de manière unilatérale.

Tout retard de paiement de cette pénalité entraînera le calcul d'intérêts moratoires, conformément aux prévisions de la clause 3.4. Le vendeur se réserve aussi le droit d'agir pour les préjudices supplémentaires qu'il pourrait subir suite à cette résiliation et/ou non-exécution.

Le vendeur se réserve également le droit de résilier le présent contrat à tout moment si une des conditions suivantes devait se produire:

- a) en cas de défaut ou de retard de paiement du prix de vente,
- b) en cas de préparation incorrecte des locaux,

- c) en cas de manipulation frauduleuse des machines et de la marchandise vendue,
- d) en cas de cession non autorisée du contrat,
- e) en cas de faillite de l'acheteur ou si celui-ci est soumis à une quelconque procédure de concours des créanciers.

Dans ces cas, la résiliation devra être signifiée au moyen d'une communication à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception et, abstraction faite du droit de réclamer des dommages ultérieurs, le vendeur récupèrera la machine fournie et pourra retenir les sommes reçues à titre d'acompte.

10.1. **(Clauses nulles)** - L'éventuelle nullité partielle d'une clause n'entraînera pas la nullité de l'entièreté de la clause. La nullité d'une clause n'entraînera pas la nullité de l'entièreté du contrat.

10.2. **(Titres)** – Le titre des présentes conditions générales, ainsi que les titres des articles qui les composent, n'ont qu'une valeur indicative et ne comportent aucune limitation de leurs prévisions.

10.3. **(Cession du contrat)** – Le contrat ne pourra être cédé par une des parties sans avoir reçu l'autorisation écrite de la contrepartie.

art.11) REGLEMENT DES DIFFERENDS

11.1. **(Tribunal compétent et loi applicable)** – Le tribunal compétent pour régler les éventuels différends susceptibles de survenir est celui établi par le vendeur lors de la signature du présent contrat.

Si le vendeur s'avère être le requérant, il pourra toutefois porter le différend devant le tribunal compétent du siège de l'acheteur.

Tout ce qui n'est pas spécifié dans les présentes conditions générales de ventes sera soumis à la loi italienne qui sera la seule applicable.

Lieu et date.....

Cachet et signature du vendeur

Cachet et signature de l'acheteur

.....

.....

L'acheteur déclare expressément connaître et accepter toutes les clauses des Conditions Générales du Contrat Machines et approuver spécifiquement celles spécifiées aux articles :

3.2. (Délais et conditions de paiement), 3.3. (Paiements en cas de non-exécution du vendeur), 3.4. (Retard de paiements), 3.5 (Permis d'importation et autres autorisations), 5.3. (Passage des risques), 5.4. (Prorogations du délai de livraison), 5.5. (Obligation du vendeur de livrer la marchandise), 5.6. (Obligation de l'acheteur de réceptionner la marchandise), 6.1. (Objet et modalités des essais de réception chez le vendeur), 6.2. (Mise en service chez l'acheteur), 6.3. (Effets des essais de réception et de la mise en service), 7.1. (Conformité des machines), 7.2. (Limitations de la garantie), 7.4. (Dénonciation des défauts de conformité), 7.5. (Réparations ou substitutions), 7.6. (Limitation de responsabilité du vendeur), 8.4. (Responsabilité pour dommages),11 (Règlement des différends).

L'acheteur, signature

.....

**APPENDICE I
(Durée de la garantie)**

Articles des Conditions Générales

A – Période de garantie 7.3
prévue

12 mois à partir de la livraison à l'acheteur final (avec l'éventuelle prorogation
au point B de l'appendice, si applicable) avec un maximum de 15 mois à partir
de la sortie de l'usine du constructeur afin de tenir compte des délais de
livraison et des stockages éventuels chez les revendeurs ou les
concessionnaires

B – Prorogation maximum de la durée de garantie 7.3

..... mois à partir de la date de livraison de la machine selon
ce qui est prévu au point 7.3

C – Durée quotidienne d'utilisation de la machine 7.3.

Un roulement de travail journalier d'une durée nominale de 8 heures.
Dans le cas d'une augmentation des heures quotidiennes, la garantie se
réduit conséquemment à un maximum de 2000 heures/an.

D – Durée de garantie des accessoires 7.2

CN mois à partir de la date de livraison de la machine selon
ce qui est prévu au point 7.2
Electrobroche 12 mois à partir de la date de la livraison de la machine selon
ce qui est prévu au point 7.2

Lieu et date.....

Cachet et signature du vendeur

Cachet et signature de l'acheteur

.....

.....

APPENDICE II
(Choix du tribunal compétent)

Abstraction faite de la faculté prévue au 2^{ème} alinéa de l'art. 11.1, le tribunal compétent pour régler les éventuels différends est celui de BERGAME

Lieu et date.....

Cachet et signature du vendeur

Cachet et signature de l'acheteur

.....

.....

ANNEXE 1

CONDITIONS POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES A LA CLIENTELE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT SUR LES LIEUX

Train Selon tarif des FFSS
Avion Selon tarif IATA
Voiture Selon tarif ACI pour les voitures de cylindrée moyenne parcourant 20.000 km/an
Autres moyens : taxi, voiture de location, etc. Selon justificatifs

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

Selon justificatifs.

3. TARIF POUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL (EURO €)

	Monteurs spécialisés	Techniciens spécialisés	Analystes-programmeurs
1. Heure de travail normale (journée de 8 heures)			
2. Heure supplémentaire de travail, jour ouvrable			
3. Heure de travail le samedi, le dimanche ou durant les jours fériés (si la prestation est inférieure à 8 heures, les heures restantes sont facturées proportionnellement à l'indemnité spécifiée au point 4)			
4. Samedi, dimanche ou jour férié, temps inoccupé à la disposition du client (toujours si le retour au siège s'avère antiéconomique)			
5. Pour chaque heure hors du siège de travail pour le compte du client			
6. Heure de travail de nuit (de 22 h à 6 h du matin, jour ouvrable ou férié)			

Remarques :

1. Toute intervention est sujette à une facturation minimum de 300,00 €
3. Chaque fraction d'heure est facturée comme heure entière (même les heures supplémentaires et les heures prestées pendant les jours fériés)
4. Le choix du type de personnel technique, tout comme le choix du moyen de transport, est laissé à la discrétion du fournisseur.
5. La main-d'oeuvre, les aides, les outils de tout type et tout le matériel nécessaire aux opérateurs sont à la charge du client.
6. Les tarifs spécifiés ci-dessus sont appliqués pour des travaux effectués dans des conditions environnementales normales ; pour les travaux à effectuer dans des environnements ou dans des localités présentant des inconvénients ou des dangers particuliers, une majoration à déterminer à l'avance sera appliquée.

Lieu et date.....

Cachet et signature du vendeur

Cachet et signature de l'acheteur

.....

.....

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CLAUSE D'ARBITRAGE

Avec la souscription du présent acte, les parties déclarent exclure l'application de l'art. 11 des Conditions générales de vente et conviennent la clause d'arbitrage suivante:

Tous les différends concernant le contrat seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement.

Lieu et date.....

Cachet et signature du vendeur

Cachet et signature de l'acheteur

.....

.....